

***Cas n° COMP/M.5127 -
SITA / RENAULT /
INDRA***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 29/05/2008

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32008M5127***



COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

Brussels, 29/05/2008
SG-Greffe(2008) D/203441

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Pour la partie notifiante

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire COMP/M.5127 – SITA/ RENAULT/ INDRA
Notification du en application de l'article 4 du règlement (CE) n°139/2004 du
Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 106,26 April
2008, page 36.

1. Le 21/04/2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Sita France S.A. («Sita», France), appartenant au groupe Suez, et Renault s.a.s («Renault», France), contrôlée par le groupe Renault, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise Indra Investissements SAS («Indra», France) par achat d'actions.

Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Sita: secteur de la gestion des déchets en France;
- Renault: industrie automobile;

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

- Indra: secteur de la gestion des déchets en France, et plus particulièrement distribution et déconstruction de véhicules hors d'usage.
2. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 (c) de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
 3. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission
(signé)
Philip LOWE
Directeur Général

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32